



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°21-2022-112

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2022-12-21-00004 - Arrêté préfectoral n° 1523 du 21 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve de la Digeanne et de récépissé de déclaration pour les travaux de confortement de berge sur le territoire de la commune d'Essarois (9 pages) Page 3

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

21-2022-12-20-00019 - Délégation Fonds de solidarité (1 page) Page 13

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections**

21-2022-12-20-00020 - Arrêté préfectoral n°1534 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2023 (3 pages) Page 15

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2022-12-20-00018 - Arrêt préfectoral N° 1520 portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et de combustibles (2 pages) Page 19

21-2022-12-20-00017 - Arrêté préfectoral N° 1519 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-12-21-00004

Arrêté préfectoral n° 1523 du 21 décembre 2022  
portant déclaration d'intérêt général des travaux  
d'entretien de la ripisylve de la Digeanne et de  
récépissé de déclaration pour les travaux de  
confortement de berge sur le territoire de la  
commune d'Essarois



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 1523 du 21 décembre 2022  
portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve de la  
Digeanne et de récépissé de déclaration pour les travaux de confortement de berge sur le  
territoire de la commune d'Essarois**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** la déclaration d'intérêt général reçue le 28 septembre 2022, présentée par l'EPAGE SEQUANA, enregistrée sous le n°21-2022-00387, relative à la réalisation de l'entretien de la végétation rivulaire de la Digeanne ;

**VU** le courrier en date du 13 décembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation des propriétaires riverains d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions envisagées par l'EPAGE Sequana pour l'entretien de la ripisylve comprennent notamment des travaux de débroussaillage, d'abattage et d'élagage d'arbres, de mise en têtard et entretien d'arbres têtard, de démontage d'embâcles, de traitement des rémanents ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général autant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien projetés par l'EPAGE Sequana remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **CHAPITRE I : objet de la déclaration d'intérêt général (DIG.)**

#### **ARTICLE 1** : objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

L'EPAGE Sequana est maître d'ouvrage des travaux d'entretien de la ripisylve de la Digeanne et de renforcement de berge sur la commune d'Essarois, dont l'adresse est la suivante :

EPAGE Sequana  
21 Boulevard Gustave Morizot  
21 400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé au guichet unique de l'eau et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2** : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

Les travaux d'entretien courant de la ripisylve consistent en :

- du débroussaillage par broyage mécanique ou fauche manuelle de milieux colonisés par des plantes herbacées monopolistes ou par des arbustes. En aucun cas le débroussaillage ne sera systématique ;
- de l'abattage et de l'élagage d'arbre. Les travaux correspondent à la coupe sélective d'arbres et d'arbustes implantés sur les berges des cours d'eau depuis le pied de talus jusqu'à la limite du lit « actif » (section du lit inondée chaque année). Le recépage afin d'équilibrer et d'alléger les cépées dangereuses pour la stabilité des berges tout en conservant une diversité d'espèces et de classes d'âges. Les arbres morts, malades, déracinés ou déchaussés, très fortement penchés, gravement blessés au pied ou au fut et sénescents seront abattus, sauf indication contraire sur les zones de moindre enjeu où les arbres morts peuvent présenter un intérêt pour la biodiversité. Certains arbres d'intérêt écologique seront conservés ;
- la mise en têtard et entretien d'arbres têtard ;
- le démontage d'embâcles par découpage des bois en place ou par leur enlèvement. Des déchets de toute nature pouvant également s'accumuler lors des crues sur ces embâcles seront évacués selon les directives du maître d'œuvre ;
- le traitement des rémanents qu'il s'agisse de bois abattus ou résiduels de désembaclement, ainsi que les bois morts seront débités et remontés sur les hauts de berge et mis en tas hors des zones d'étalement de crues. Les débris, résidus de taille, de débroussaillage, d'abattage et d'élagage seront préférentiellement broyés mécaniquement. Le broyage sera réalisé hors du périmètre de la zone inondable pour une période de retour décennale. Les résidus de broyage devront être suffisamment fins pour ne pas constituer de bouchons en cas de crues.

Les travaux de renforcement de berge des deux zones d'érosion identifiées consistent en :

- le comblement des zones d'érosion avec un mélange de terre et de plaquettes rapporté ;
- la mise en place d'un enrochement en blocs cyclopéens en forme d'escalier devant le remblai afin de protéger la berge reconstituée de l'érosion mécanique de la Digeanne ;
- des boutures d'essences locales sont implantées entre les blocs.

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve et de renforcements de berge sont localisés sur la rivière la Digeanne sur la commune d'Essarois. Les travaux d'entretien de la ripisylve se dérouleront sur un linéaire total de 600 m.



Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

### **ARTICLE 3** : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

## **CHAPITRE II : prescriptions générales**

### **ARTICLE 4** : prescriptions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les modalités de réalisation des travaux ainsi que les périodes de juillet à décembre proposées dans le dossier de déclaration d'intérêt générale doivent être respectées.

**Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain et de notifier le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.**

### **ARTICLE 5** : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 13 515 € HT répartis de la manière suivante :

- 3 315 € HT pour l'entretien de la végétation :
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie : 80 % du montant total ;
  - EPAGE Sequana : 20 % du montant total ;
- 10 200 € HT pour les deux renforcements de berges :
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie : 80 % du montant total ;
  - EPAGE Sequana : 20 % du montant total.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des berges.



### **CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux**

#### **ARTICLE 6 : emplacement des travaux**

Les travaux se situent sur la commune d'Essarois et intéressent les parcelles appartenant à :

<b>Commune</b>	<b>Section / n° de parcelle</b>	<b>Propriétaire</b>
Essarois	OB 128 & ZE 09	GAEC Gervasoni

#### **ARTICLE 7 : prescriptions particulières**

Les travaux sont situés sur un secteur fréquenté par la cigogne noire. Dans la mesure du possible de gros arbres morts en berges sont maintenus pour l'avifaune.

Le pétitionnaire et les entreprises veillent à :

- ce que les matériaux d'apport servant au comblement des 2 zones d'érosion de berge soient exempts d'espèces végétales invasives ;
- ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau en période de reproduction pour le respect de la vie et de la reproduction des espèces piscicoles ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière.

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

#### **ARTICLE 8 : cession du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien courant d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, l'EPAGE Sequana établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant

tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

À l'issue de la transmission de ces informations, un arrêté préfectoral sera établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement. Il définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le pétitionnaire informera le propriétaire riverain des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une DIG, notamment au regard du droit de pêche.

**ARTICLE 9** : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

**ARTICLE 10** : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présentera un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

**ARTICLE 11** : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux en cours d'eau sont préférentiellement réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai soit du 30 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

#### **ARTICLE 12 :** pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses et débroussailleuses, les fluides hydrauliques utilisés sont biodégradables.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit.

#### **ARTICLE 13 :** remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative de l'EPAGE, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

### **CHAPITRE IV : mesures exécutoires**

#### **ARTICLE 14 :** droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15** : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Essarois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 16** : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'Essarois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 21/12/2022  
La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

***Signé***

Élise JACOB

## **Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-12-20-00019

Délégation Fonds de solidarité



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-  
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or  
1 Bis place de la banque  
21042 Dijon cedex

A Dijon, le 20 décembre 2022

La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or :

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**VU** l'ordonnance du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

**VU** le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

#### **Arrête :**

##### Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux instructions d'attribution du fonds de solidarité, notamment en matière de contrôle de l'éligibilité à l'aide, a priori et a posteriori, est donnée à :

**M. Etienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle de la gestion fiscale,

**M. Sébastien PERRIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle,

**Mme Valérie GRENIER**, inspectrice des finances publiques, rédactrice à la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle.

##### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté  
et du département de la Côte-d'Or

**Signé**

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des  
Elections

21-2022-12-20-00020

Arrêté préfectoral n°1534 fixant la liste des  
journaux habilités à publier les annonces  
judiciaires et légales dans le département de la  
Côte d'Or pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par : Delphine CHERDON  
Tél : 03 80 44 65 42  
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1534 du 20 décembre 2022  
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le  
département de la Côte d'Or pour l'année 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La liste des journaux habilités à publier pour l'année 2023 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

**Pour l'ensemble du département de la Côte d'Or :**

**QUOTIDIEN** : - Le Bien Public - 7 boulevard Chanoine Kir - 21000 DIJON

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>



### **HEBDOMADAIRES :**

- Le Châtillonnais et l'Auxois - 24 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 21400 CHATILLON sur SEINE
- L'Auxois Libre - Bourgogne Libre - 11 rue Notre-Dame - 21140 SEMUR en AUXOIS
- Terres de Bourgogne - 1 rue des Coulots - 21110 BRETENIERE

**Article 2 :** Pour être admis à recevoir des annonces judiciaires et légales, ces journaux justifient des conditions suivantes :

- être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse,
- ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces,
- être édité depuis plus de 6 mois,
- comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire,
- justifier d'une diffusion payante minimale de 1 980 exemplaires pour le département de la Côte d'Or.

**Article 3 :** Le tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts pertinents et tend progressivement à limiter la disparité des tarifs et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation.

**Article 4 :** Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure devront être insérées dans le même journal. Le choix des journaux appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui ou ceux des journaux dans lesquels elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

**Article 5 :** Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article 1er, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et des textes subséquents.

**Article 6 :** Tous les journaux visés dans l'article 1er inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société.

**Article 7 :** Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative à l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 8 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage, ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc. Pour assurer le contrôle, **un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation.**

**Article 9 :** Les remises ou ristournes, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation.

**Article 10 :** L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée.
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal Judiciaire de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les Directeurs et MMES les Directrices des journaux concernés.

Dijon, le 20 décembre 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-12-20-00018

Arrêt préfectoral N° 1520 portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et de combustibles



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau défense et sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1520**  
**portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter**  
**de carburant et combustibles**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que les périodes des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos citoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Direction des sécurités  
Tél. 03.80.44.64.00  
Courriel : [pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, à compter du **mardi 27 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 8h00** :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable

- la vente à la pompe de combustible domestique

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2022

LE PRÉFET

*Original signé*

Franck ROBINE

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau de la défense et de la sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Secrétariat Général – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction des sécurités  
Tél. 03.80.44.64.00  
Courriel : [pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr)

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-12-20-00017

Arrêté préfectoral N° 1519 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau défense et sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1519**  
**portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation**  
**d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

**VU** le code de la défense et notamment son article R2352-1 ;

**VU** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**CONSIDÉRANT** le contexte de menace terroriste et le fait que l'utilisation de certains articles pyrotechniques peut engendrer un risque de panique surtout s'ils sont utilisés dans des lieux de grands rassemblements ou sur la voie publique ainsi qu'un risque de perturbations des missions de protection des forces de sécurité ;

Direction des sécurités  
Tél. 03.80.44.64.00  
Courriel : [pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices à l'occasion des rassemblements festifs de personnes particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une vingtaine de mortiers d'artifice ont été utilisés contre les forces de l'ordre sur la commune de Dijon ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F3 et F4 est interdite sur les communes de la métropole de Dijon ainsi que sur la commune de Beaune **du mardi 27 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.**

**Article 2 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sur les communes de la métropole de Dijon ainsi que sur la commune de Beaune, à compter **du mardi 27 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

**Article 3 :** Le transport d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs **du mardi 27 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.**

**Article 4 :** Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture et se déroulant sur la période citée.



**Article 5 :** La vente d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques est interdite sur la voie publique.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2022

LE PRÉFET

*Original signé*

Franck ROBINE

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau de la défense et de la sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Secrétariat Général – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction des sécurités  
Tél. 03.80.44.64.00  
Courriel : [pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr)